

Arrêté N° 25 - 2023 - 03-18-00005

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise, sur la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2023 06 12 00008 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté de niveau alerte renforcée n°25 2023 08 31 00005 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées à la zone de gestion des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte des plateaux calcaires. Une commune rattachée à la zone de gestion des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon et par les restrictions de la zone d'alerte à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté, pour une durée de 3 mois.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP ou leur mandataire communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes, aux services de l'ARS.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Il est applicable dès publication et abroge l'arrêté de restrictions des usages de l'eau susvisé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 18 SEP. 2023

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

Liste des communes de la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

* communes rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien

ABBANS-DESSOUS	ETRABONNE	PELOUSEY
ABBENANS	ETRAPPE	PIREY
ACCOLANS	FAIMBE	PLACEY
AMAGNEY	FERRIERES-LES-BOIS	POMPIERRE-SUR-DOUBS
APPENANS	FLAGEY-RIGNEY	POUILLEY-FRANCAIS
ARCEY	FONTAIN*	POUILLEY-LES-VIGNES
ARGUEL*	FONTAINE-LES-CLERVAL	POULIGNEY-LUSANS
AUDEUX	FONTENELLE-MONTBY	PUESSANS
AUTECHAUX	FONTENOTTE	PUGEY*
AUXON-DESSOUS / Les AUXONS	FOURBANNE	RANCENAY*
AUXON-DESSUS / Les AUXONS	FOURG	RANG
AVANNE-AVENEY*	FRANEY	RECOLOGNE
AVILLEY	FRANOIS	RIGNEY
BATTENANS-LES-MINES	GEMONVAL	RIGNOSOT
BAUME-LES-DAMES	GENEUILLE	RILLANS
BAVANS*	GENEY	ROCHE-LES-CLERVAL
BERCHE*	GERMONDANS	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
BERTHELANGE	GONDENANS-LES-MOULINS	ROGNON
BESANCON*	GONDENANS-MONTBY	ROMAIN
BEURE*	GOUHELANS	ROSET-FLUANS
BEUTAL	GRANDFONTAINE	ROUGEMONT
BLARIANS	GROSBOIS	ROUGEMONTOT
BLUSSANGEAUX	HUANNE-MONTMARTIN	ROULANS
BLUSSANS	HYEVRE-MAGNY	ROUTELLE / OSSELLE – ROUTELLE
BONNAL	HYEVRE-PAROISSE	RUFFEY-LE-CHATEAU
BONNAY	JALLERANGE	SAINT-GEORGES-ARMONT
BOURNOIS	L'ECOUVOTTE	SAINT-HILAIRE
BOUSSIERES	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	SAINT-MAURICE-COLOMBIER
BRAILLANS	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	SAINT-VIT
BRANNE	LA BRETENIERE	SANTOCHE / PAYS de CLERVAL
BRECONCHAUX	LA PRETIERE	SAUVAGNEY
BRETIGNEY	LA TOUR-DE-SCAY	SECHIN
BURGILLE	LA VEZE*	SERRE-LES-SAPINS
BUSY*	LAISEY	SOURANS
BYANS-SUR-DOUBS	LANTENNE-VERTIERE	SOYE
CENDREY	LARNOD*	TALLANS
CHALEZE	LAVERNAY	TALLENAY
CHALEZEULE*	LE MOUTHEROT	THISE
CHAMPAGNEY	LE PUY	THORAISE
CHAMPOUX	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	THUREY-LE-MONT
CHAMPVANS-LES-MOULINS	LOUGRES	TORPES
CHATILLON-GUYOTTE	LUXIOL	TOURNANS

CHATILLON-LE-DUC	MANCENANS	TRESSANDANS
CHAUCENNE	MARCHAUX	TROUVANS
CHAUDEFONTAINE	MARVELISE	UZELLE
CHAUX-LES-CLERVAL	MAZEROLLES-LE-SALIN	VAIRE-ARCIER / VAIRE
CHEMAUDIN / CHEMAUDIN et VAUX	MEDIERE	VAIRE-LE-PETIT / VAIRE
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	MERCEY-LE-GRAND	VAL-DE-ROULANS
CHEVROZ	MEREY-VIEILLEY	VALLEROY
CLERVAL / PAYS de CLERVAL	MESANDANS	VAUX-LES-PRES / CHEMAUDIN et VAUX
COLOMBIER-FONTAINE*	MISEREY-SALINES	VELESMES-ESSARTS
CORCELLE-MIESLOT	MONCEY	VÉNISE
CORCELLES-FERRIERES	MONCLEY	VENNANS
CORCONDRAZ	MONDON	VERGRANNE
COURCHAPON	MONTAGNEY-SERVIGNEY	VERNE
CUBRIAL	MONTENOIS	VIEILLEY
CUBRY	MONTFAUCON*	VIETHOREY
CUSE-ET-ADRIANS	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	VILLARS-SAINT-GEORGES
CUSSEY-SUR-L'OGNON	MONTUSSAINT	VILLARS-SOUS-ECOT*
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS*	MORRE*	VILLERS-BUZON
DANNEMARIE-SUR-CRETE	NANS	VILLERS-GRELOT
DELUZ	NOIRONTE	VOILLANS
DEVECEY	NOVILLARS	VORGES-LES-PINS*
ECOLE-VALENTIN	OLLANS	VOUJEAUCOURT*
EMAGNY	ONANS	
ESNANS	OSSELLE - ROUTELLE	
ETOUVANS*	OUGNEY-DOUVOT	
	PALISE	

Commune extérieure à la zone, mais rattachée au titre de la gestion :
ABBANS DESSUS

Rappel des bonnes pratiques :

- Les arrosages restant autorisés se limiteront au strict nécessaire. Les plantations d'arbres, de haies, d'arbustes... seront reportées.
- L'utilisation de réserves d'eau de pluie doit être privilégiée lorsqu'il n'y a pas d'interdiction.
- La ressource en eau de pluie reste une ressource à part entière, en particulier pour les milieux naturels, elle est donc à préserver.
- Réduire autant que possible la consommation d'eau et le rejet d'eaux usées non traitées:
- Avant de réaliser des travaux en cours d'eau, veillez à prendre connaissance de la loi sur l'eau.
- Reporter les travaux non interdits très consommateurs en eau ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau : attention, nettoyer votre façade peut avoir des conséquences sur le milieu aquatique !
- Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur. Ne pas circuler dans les cours d'eau en étiage car dommageable pour le lit du cours d'eau.
- Réduire les prélèvements directs dans les canaux et dans le milieu lorsqu'ils sont autorisés (fragilisation des berges, des digues, impacts sur le milieu...)
- Le nettoyage des véhicules et engins professionnels, lorsqu'il est autorisé, est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement (bétonnière, épandeurs...)
- En cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à cet arrêté, les robinets communaux à boutons poussoirs seront également autorisés.

Explication des renvois :

[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques

[2] Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, Les unités de lavage des garages et stations services et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.

[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

=> Ne pas hésiter à consulter la DDT en cas d'interrogation - pour le Doubs : ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr

Légende des usagers: P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
<p>Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions.</p> <p>Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toutes les autres ressources sollicitées (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs).</p> <p>Certains usages sont soumis à des horaires (8h / 20h) précisés dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces horaires seront également à respecter lors de l'utilisation d'eaux de pluie.</p> <p>Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau).</p>		X	X	X	X
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en pots	INTERDIT	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT sauf utilisation eau de pluie, et uniquement entre 20h et 8h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes [3]	INTERDIT	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	INTERDIT	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage INTERDIT, sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Lavage de véhicules en station	INTERDIT.	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et surfaces de circulation imperméables	INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques [3]			X	
Nettoyage des façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT, sauf travaux programmés avant passage en alerte renforcée ET avec une entreprise de nettoyage professionnel [3]	X	X		
Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière	INTERDIT, sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [3]	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT, sauf pour les terrains à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal et l'eau de pluie privilégiée [3]		X	X	
Arrosage des carrières équestres	Pas de restriction	X	X	X	X

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT de 8h à 20h. A l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ / semaine maximum par tranche de 9 trous, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction des consommations d'au moins 80%. Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les événements d'envergure nationale et internationale [3]		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique. Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m ³ /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m ³ /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT , entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT entre 8h et 20h		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope.	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT , sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation.			X	
Travaux en cours D'eau [3]	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	INTERDIT , sauf impératif de santé après avis de l'ARS; sécurité ou salubrité publique		X	X	
Purges des réseaux	Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements		X	X	
Installations hydroélectriques 8 bis, rue Charles Nodier	Manceuvres d'ouvrages autorisées pour l'équilibre du réseau ou des milieux aquatiques; le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité	X	X	X	X

